

## **BGer 8C 152/2016 vom 11. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_152\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_152_2016)

FR: TF 8C 152/2016 du 11 mars 2016

IT: TF 8C 152/2016 del 11 marzo 2016

### **Regeste**

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

### **Volltext**

Bundesgericht I. sozialrechtliche Abteilung 11.03.2016 8C 152/2016 (8C\_152/2016)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit social 11.03.2016 8C 152/2016 (8C\_152/2016) Tribunale

federale I Corte di diritto sociale 11.03.2016 8C 152/2016 (8C\_152/2016)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C\_152/2016

Arrêt du 11 mars 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique. Greffière : Mme von Zwehl. Participants à la procédure

A.\_\_\_\_\_, recourante, contre intimé inconnu. Objet Aide sociale (condition de recevabilité), recours contre le jugement d'une autorité précédente inconnue. Vu : la lettre du 3 février 2016 (timbre postal) et son annexe adressées au Tribunal fédéral par

A.\_\_\_\_\_, l'ordonnance du 4 février 2016 par laquelle le Tribunal fédéral a invité

A.\_\_\_\_\_ à produire la décision attaquée (c'est-à-dire la décision avec le numéro de référence PS 2015 0113) jusqu'au 15 février 2016, en l'avertissant qu'à défaut de remédier à cette irrégularité, le mémoire ne serait pas pris en considération, considérant : que selon l'art. 108 al. 1 LTF, le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) ainsi que sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que la décision attaquée doit être jointe au mémoire si celui-ci est dirigé contre une décision (art. 42 al. 3 LTF), que si cette annexe fait défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie recourante pour remédier à cette irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF), qu'en l'espèce, A.\_\_\_\_\_ n'a pas retiré l'envoi recommandé contenant l'ordonnance du 4 février 2016, lequel a été retourné au Tribunal fédéral le 15 février, que de jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir des actes du juge - condition en principe réalisée pendant toute la durée d'un procès (cf. ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399) -, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230 et les références citées; arrêt 1C\_115/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.1), que la recourante n'a pas transmis la décision attaquée dans le délai qui lui a été fixé, ce qui empêche le Tribunal fédéral d'examiner le bien-fondé de son recours, qu'en outre, l'écriture de la recourante ne satisfait à l'évidence pas aux exigences de motivation requises (art. 42 al. 1 et 2 LTF), que, cette écriture ne peut par conséquent être prise en considération, qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours

est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué à la recourante. Lucerne, le 11 mars 2016 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.